

Avis n° 2013- 7 du 16 septembre 2013

Epoux d'un magistrat exerçant des fonctions de responsable de service en charge des recours au sein d'une CPAM

Le Collège de déontologie était saisi par un magistrat qui, affecté à une chambre de cour administrative d'appel traitant notamment, du contentieux des dommages de travaux publics et de la responsabilité hospitalière, a pris l'habitude de s'abstenir de siéger dans les affaires dans lesquelles est en cause la caisse primaire d'assurance maladie au sein de laquelle son époux exerce des fonctions qui placent sous sa responsabilité le service : « recours contre les tiers ».

En accord avec le chef de juridiction et le président de chambre, ce magistrat souhaitait savoir si cette pratique s'imposait et, le cas échéant, si des accommodements pouvaient lui être apportés.

Le Collège a répondu de la façon suivante :

« 1.- Le Collège considère d'abord que c'est à juste titre que vous avez adopté la pratique d'abstention évoquée ci-dessus.

Ainsi qu'il est rappelé au 3 de la Charte de déontologie des membres de la juridiction administrative, il convient de « prévenir les situations dans lesquelles pourrait naître, dans l'esprit des parties à un procès (..) et plus généralement du public, un doute légitime quant à l'impartialité ou l'indépendance des membres de la juridiction administrative ».

Ce principe ne vaut pas seulement par référence à la personne même du magistrat ; la situation de membres de sa famille ou de son entourage et notamment les fonctions professionnelles que ceux-ci exercent, à titre privé ou non, peut également entrer dans son champ d'application.

En l'espèce, il vous appartenait, ainsi que vous l'avez fait, de prendre en compte la situation de votre époux.

Or celui-ci exerce au sein de la caisse primaire d'assurance maladie des fonctions d'autorité en lien direct avec des contentieux pendants devant la Cour.

Dans ces conditions, il y a lieu pour vous de continuer à vous abstenir de siéger dans toutes les affaires pour lesquelles la caisse a été mise en cause, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon l'importance de la créance que la caisse peut faire valoir ou selon que votre mari a effectivement connu ou non de l'affaire.

2.- Le Collège s'est ensuite interrogé, comme vous le lui demandiez également, sur le point de savoir si les éléments de réponse figurant au 1 ci-dessus seraient affectés dans l'hypothèse où, dans les conditions prévues par le code de la sécurité sociale -et notamment ses articles L. 216-1 et L. 221-3-1- la gestion d'une partie du contentieux de la caisse primaire d'assurance maladie au sein de laquelle votre époux exerce ses fonctions viendrait à être confiée, notamment en ce qui concerne les recours contre des tiers, à une autre caisse primaire.

Le Collège de déontologie ne dispose pas d'éléments d'information précis sur la forme que pourrait revêtir une telle « mutualisation » du contentieux.

Mais il lui paraît ressortir des dispositions législatives précitées que, portant sur le traitement et la gestion des contentieux, elle n'affecterait pas le rattachement à chaque caisse des créances détenues par celle-ci.

Dans ces conditions, les éléments de réponse du 1 ci-dessus paraîtraient devoir continuer d'être applicables dans une telle configuration ».